



SECTION :	Excédent
INDEX N ^o :	S900-901
TITRE :	Attribution de l'excédent aux participants, anciens participants et autres personnes à la liquidation - LRR, articles 63 (7) et 70 (5) - Règlement 909, article 8
APPROUVÉ PAR :	Surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Site Web de la CSFO (mars 2007)
DATE DE PRISE D'EFFET :	le 30 mars 2007
REMPLECE :	S900-300 et S900-900

La présente politique remplace les politiques S900-300 (« Répartition de l'excédent aux bénéficiaires à la liquidation ») et S900-900 (« Affectation de l'excédent réparti aux participants et anciens participants à la liquidation ») à la date de sa prise d'effet.

Remarque : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, ch. 28 (la « Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, ch. P.8 (la « LRR ») ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »), la Loi sur la CSFO, la LRR et le Règlement l'emportent.

Les procédures suivantes s'appliquent lorsque la totalité ou une partie de l'excédent d'un régime de retraite doit être attribué parmi les participants, anciens participants et toute autre personne, autre que l'employeur, qui a droit à un paiement à la date de la liquidation totale ou partielle du régime de retraite. À moins d'une précision contraire, le terme « liquidation » dans la présente politique renvoie aussi bien à la liquidation totale qu'à la liquidation partielle d'un régime de retraite.

Ces procédures ne s'appliquent pas au paiement de la totalité ou d'une partie de l'excédent à l'employeur. Pour ces paiements, l'employeur doit déposer une demande au surintendant des services financiers (le « surintendant ») en vertu de l'article 78 de la LRR. Voir la politique S900-510 (« Demande de prélèvement d'un employeur sur l'excédent d'un régime de retraite à la liquidation totale ») ou la politique S900-511 (« Demande de prélèvement d'un employeur sur l'excédent d'un régime de retraite à la liquidation partielle »), selon les cas, pour obtenir des renseignements sur le processus de demande relatif à l'excédent. Pour des renseignements sur les méthodes de distribution de l'excédent à l'employeur en cas de liquidation partielle, voir la politique S900-910 (« Distribution de l'excédent à l'employeur à la liquidation partielle »).

Pouvoir de payer l'excédent

1. Le paiement de l'excédent aux participants, anciens participants et autres personnes admissibles à un paiement à la liquidation peut être demandé conformément à l'article 8 (1) a) du Règlement, d'une entente de partage de l'excédent eu égard à une demande aux termes de l'article 8 (1) b) du Règlement ou à une demande aux termes de l'article 8 (2) du Règlement. Toute attribution d'excédent doit se faire dans le contexte d'un rapport de liquidation par ailleurs approuvé par le surintendant étant donné la conformité aux exigences législatives, dont l'article 70 (5) de la LRR.

Pouvoir discrétionnaire du surintendant

2. Le paragraphe 70 (5) de la LRR autorise le surintendant à refuser d'approuver un rapport de liquidation qui ne répond pas aux exigences de la LRR et du Règlement, ou qui ne protège pas les intérêts des participants et des anciens participants au régime de retraite.

Attribution de l'excédent

3. L'article 8 (1) a) du Règlement prévoit le paiement prélevé sur l'excédent d'un régime de retraite qui est en voie d'être liquidé aux participants, aux anciens participants et aux autres personnes admissibles autre que l'employeur, à la date de la liquidation, ou au profit de ceux-ci. En conséquence, les trois groupes désignés devraient se partager l'attribution de l'excédent en vertu de cet article.
4. Le surintendant peut refuser d'approuver un rapport de liquidation si l'attribution de l'excédent prévue dans le rapport de liquidation, sous forme d'espèces ou d'amélioration aux prestations, ne protège pas les intérêts des participants et des anciens participants au régime de retraite conformément à l'article 70 (5) de la LRR, ou qu'elle est contraire aux dispositions du régime.
5. Les exemples suivants d'attribution de l'excédent seraient acceptables, pour la plupart des régimes de retraite, comme protégeant les intérêts mentionnés à l'article 70 (5) de la LRR :
 - (a) l'indexation des prestations à l'inflation;
 - (b) dans les régimes de retraite à prestations déterminées, le partage proportionnellement au passif;
 - (c) dans un régime de retraite contributif, la demande faite au surintendant, en vertu de l'article 63 (7) de la LRR, de rembourser les cotisations à un participant ou un participant différé en prévoyant un rajustement approprié pour les retraités, à condition que tout excédent restant après l'attribution de l'excédent pour remplacer les cotisations remboursées soit distribué en utilisant l'une des autres méthodes, et que le régime prévoie ou soit modifié pour prévoir le remboursement des cotisations aux participants;
 - (d) dans les régimes à cotisations déterminées, le partage proportionnellement aux cotisations accumulées plus intérêts;
 - (e) la distribution de l'excédent proportionnellement à la longueur du service crédité en vertu du régime; ou
 - (f) l'application rétroactive de la règle du financement de 50 pour cent, à l'article 39 de la LRR, avec un rajustement approprié pour les retraités, à condition que tout excédent restant soit distribué en utilisant l'une des autres méthodes et que le régime prévoie ou soit modifié pour prévoir le financement rétroactif des 50 pour cent.
6. Les améliorations aux prestations énumérées ci-dessus peuvent être des améliorations théoriques aux fins de l'attribution de l'excédent lorsque la distribution prendra la forme de versement d'espèces. Les améliorations aux prestations peuvent aussi prendre la forme de prestations de retraite réelles, auquel cas elles seront traitées comme des prestations de retraite aux fins de la LRR, y compris l'immobilisation. La même méthode d'attribution ne doit pas nécessairement être appliquée à chacun des trois groupes de participants, anciens participants et autres personnes admissibles au paiement en vertu du régime à la liquidation. Si les dispositions du régime ne stipulent pas la forme de la distribution de l'excédent, les dispositions du régime doivent être modifiées.

7. Si c'est dans le meilleur intérêt des participants et anciens participants, les améliorations aux prestations accordées peu de temps avant la liquidation, si elles sont prélevées sur l'excédent du régime, seront normalement considérées comme comprises dans la proposition de distribution de l'excédent.
8. D'autres méthodes d'attribution de l'excédent seront prises en compte. Si une autre méthode est proposée, le requérant devrait décrire comment cette méthode protège les intérêts des participants et anciens participants au régime.

Méthodes de distribution

9. Les exemples suivants de méthodes de distribution de l'excédent attribué parmi les participants, anciens participants et toute autre personne, autre que l'employeur, admissible au paiement en vertu du régime à la date de la liquidation, seraient acceptables pour la plupart des régimes :
 - (a) des améliorations aux prestations;
 - (b) une distribution en espèces;
 - (c) une combinaison de (a) et (b).
10. Une personne qui a droit à une prestation de retraite différée (y compris les améliorations aux prestations) à la liquidation d'un régime de retraite peut se prévaloir des droits de transfert prévus à l'article 42 (1) de la LRR conformément à l'article 73 (2) de la LRR.
11. À la liquidation partielle d'un régime de retraite, l'excédent alloué aux participants, anciens participants et autres personnes ayant droit aux paiements, autre que l'employeur, doit être prélevé sur la partie du régime de retraite soumise à la liquidation partielle.

Documents

12. L'administrateur du régime est tenu, en vertu de l'article 70 (1) de la LRR, de déposer un rapport de liquidation qui décrit les prestations qui seront fournies ainsi que les méthodes d'attribution et de répartition de l'actif du régime de retraite. La proposition d'attribution et de distribution de l'excédent du régime doit être conforme aux dispositions du régime de retraite; des modifications au régime doivent donc être déposées s'il y a lieu.
13. Aucun paiement n'est effectué sur la caisse de retraite qui a fait l'objet d'un avis d'intention de liquider tant que le surintendant n'a pas approuvé le rapport de liquidation, sous réserve de l'exception prévue à l'article 70 (3) de la LRR. Une fois que le surintendant a approuvé le rapport de liquidation conformément à l'article 70 (2) de la LRR, l'actif du régime, y compris l'excédent, peut être distribué selon le rapport de liquidation.

Achèvement de la liquidation partielle

14. L'administrateur doit aviser, par écrit, le surintendant lorsque la distribution de l'actif prélevé sur la partie liquidée du régime de retraite est terminée. Lorsque le surintendant a été informé de cette distribution, le dossier au sujet de la liquidation partielle sera fermé.